



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A. W. 060

Déposé le : M. 11. 2017

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

**Taxe CO2 prélevée sur les combustibles fossiles : plus de transparence de la taxe affectée**

## Texte déposé

La taxe sur le CO2 est l'un des principaux instruments dont dispose la Suisse pour réaliser ses objectifs en matière de protection du climat. Il s'agit d'une taxe incitative prélevée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sur les combustibles fossiles tels que le mazout et le gaz naturel.

Il s'agit de permettre de disposer d'un fonds pour soutenir des actions dans les domaines de l'énergie et du développement durable.

Quiconque achète des combustibles fossiles est automatiquement soumis à la taxe CO2.

Cette taxe est prélevée par la Confédération et redistribuée aux cantons et communes.

Objectifs : Encourager l'utilisation des énergies indigènes, favoriser le recours aux énergies renouvelables, améliorer la qualité thermique des bâtiments et l'efficacité des systèmes énergétiques et mettre en place des actions en faveur du développement durable.

Il s'agit bien d'un compte affecté.

## Questions :

1. Pour quelle raison la taxe CO2 n'alimente-elle pas à 100% le compte affecté pour le développement durable ?
2. Quel est l'article de loi ou règlement cantonal qui régit cette taxe ?
3. Quel est le montant de la taxe CO2 perçu par le canton ?
4. Le canton assure-t-il le suivi des dépenses du fonds et veille-t-il à ce que celle-ci réponde au but de la taxe ?
5. Pour quelles raisons un fort pourcentage de cette taxe CO2 est redistribué à tous les habitants de Suisse par le biais de l'assurance maladie ?
6. Y a-t-il d'autres taxes perçues non affectée et quels sont les montants ?

Commentaire(s)

Conclusions  
Souhaite développer  Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur : Philippe Krieg Signature : 

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :** [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)